1962

*Circulaire du 21 août 1962*

(Organisation et programmes scolaires Haut‑commissariat à la jeunesse et aux Sports)

**Aux Chefs d'établissements (Lycées classiques, modernes et techniques, collèges d'enseignement général et d'enseignement technique et écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices) ;**

s/c. des Recteurs et Inspecteurs d'Académie (Services académiques et départementaux de la Jeunesse et des Sports).

Objet: Education physique et sportive. Instructions pour l'organisation des activités de sport : initiation, entraînement, compétition.

J'ai l’honneur d'appeler votre attention sur les dispositions à respecter dans l'élaboration des emplois du temps des lycées et collèges en ce qui concerne l'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1962‑1963.

Les circulaires n° 853 EPS/3 du 28 Juin 1959 et n° 911 EPS/3 du 14 juin 1960 ont instamment recommandé aux chefs d'établissements :

‑ d'assurer le plein emploi des installations.

‑ de limiter d'après la capacité des installations notamment couvertes, le nombre des classes appelées à travailler simultanément.

‑ d'éviter de placer aussitôt après le déjeuner des séances d'intense activité,

‑ de ne pas fixer, pour un même groupe, les séances d'éducation physique au cours de journées consécutives.

‑ de constituer dans les établissements à effectifs suffisants des groupes de niveau physique homogène.

Ces règles demeurent en vigueur et sont rappelées avec insistance. Des rapports d'inspection générale ont prouvé que ce rappel était nécessaire.

La présente circulaire a pour objet :

‑ d'une part, de définir les conditions générales dans lesquelles seront organisés l'initiation, l'entraînement et la compétition sportive,

‑ d'autre part, de donner des directives particulières en vue d'une adaptation des emplois du temps aux exigences de l'organisation sportive.

I– L'organisation sportive

*1) L'initiation sportive*

L'initiation sportive sous forme collective trouve sa place dans les deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive. L’enseignement des gestes sportifs les plus caractéristiques qu'il s'agisse de sports individuels ou de sports collectifs constitue une partie de la leçon d'éducation physique et sportive.

En ce qui concerne les jeunes filles, cette orientation athlétique s'adressera plutôt à celles d'entre elles qui marquent pour le sport un intérêt ou des aptitudes certaines. Pour les autres, les plus nombreuses, la part des leçons ordinairement réservée à l'initiation sportive, s'efforcera de répondre à leur goût de l'esthétique et de l'expression corporelle. Des instructions vous seront ultérieurement données à ce sujet.

(1) R.M./ F. n° 16 du 30‑7‑1959. P. 2057, chap. 101‑Sd. P. 23.

*2) L'entraînement sportif*

Par circulaire CAB n°1355 du 1er juin 1961, l'appellation demi-journée de plein air a été remplacée par celle de demi‑journée de sport.

Ce changement d'appellation marque une ferme intention d'intensifier encore l'effort entrepris en vue de l'initiation et du perfectionnement sportif des élèves. Les instructions en vigueur imposent pratiquement au personnel enseignant d'E.P.S. une série d’activités définies ci‑après par ordre de priorité :

1° préparation aux épreuves sportives des examens scolaires

2° organisation des épreuves cotées des compositions trimestrielles ;

3° initiation et entraînement aux activités de sport et de plein air ;

4° organisation de brevets et d'épreuves de vulgarisation sportive (Brevet sportif populaire, Triathlons, Brevets de Gymnastique, de natation, de ski. etc... épreuves inspirées du critérium du jeune basketteur, du jeune footballeur, etc.) ;

5° organisation de compétitions interclasses

6° organisation de sorties de pleine nature au cours desquelles les élèves participeront à des grands jeux de découverte du milieu, etc...

Il conviendra dorénavant, dans le cadre de la demi‑journée de sport, de généraliser l'organisation de compétitions interclasses. Par ailleurs, aussi souvent que possible, il sera organisé des compétitions groupant des élèves d'établissements différents.

Les compétitions interclasses et interétablissements nombreuses et fréquentes devront grouper le maximum d'élèves aptes à les disputer. Les autres élèves seront orientés vers les sorties de pleine nature, de découverte du milieu etc...

La demi-journée de sport peut enfin être utilisée pour l’entraînement spécialisé des élèves (le plus souvent membres de l'association sportive) et tout particulièrement dans les sports individuels d'hiver ou d'été. Je recommande à ce sujet la création d'écoles de sport groupant les élèves déjà orientés de divisions ou classes différentes d'un même établissement (à l'initiative des chefs d’établissements) ou d’établissements différents (à l'initiative ou avec l'appui des services départementaux de la Jeunesse et des Sports).

L'encadrement des demi-journées de sport, plus précisément en ce qui concerne l'organisation des compétitions prévues aux 5e et 6e de la liste précitée, sera facilité par le concours des professeurs de disciplines intellectuelles et de membres du personnel d'intendance ou de surveillance. Par circulaire n° 1210 EPS/3 du 25 juillet 1961 (1), j'ai déjà appelé l’attention de MM. les Recteurs sur les avantages que présentent de tels concours et ne puis que vous engager vivement à les favoriser activement après accord des services départementaux de la Jeunesse et des Sports chargés d'attribuer les crédits correspondants dans la limite de leurs disponibilités. En outre, il peut être intéressant, dans certains cas particuliers, de faire appel aux dirigeants et éducateurs d'associations sportives civiles, à condition que chaque cas soit soumis à l'accord, à tout moment révocable, du chef d'établissement, et que l'intervention des intéressés soit constamment placée sous la responsabilité de celui‑ci ou des professeurs ou maîtres de l'établissement.

Il est essentiel de veiller à ce que les éducateurs évitent les excès et le surmenage, notamment chez les jeunes filles, grâce à un choix et un dosage des compétitions qui tendront uniquement à donner aux élèves le maximum de connaissances techniques et d'entraînement physique compatible avec leurs possibilités personnelles.

Des instructions ultérieures préciseront les conditions générales d'organisation de la compétition féminine dans le cadre de la demi-journée de sport.

*3) Compétitions sportives scolaires officielles*

Comme par le passé, ces compétitions organisées désormais par l'A.S.S.U seront, en principe, disputées le jeudi.

La participation des associations sportives scolaires aux compétitions sportives scolaires officielles bénéficie du concours des professeurs et maîtres d'E.P.S. conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 2 mai 1950.

Les professeurs de disciplines intellectuelles et les membres du personnel d'intendance ou de surveillance pourront également participer à 1'encadrement des associations sportives scolaires conformément aux dispositions de la circulaire n° 1210 EPS/3 précitée.

Il est instamment recommandé d'associer beaucoup plus étroitement 1es élèves à l'administration de l'association sportive scolaire et, dans la mesure de leurs moyens à l'organisation matérielle et technique des compétitions.

Ainsi pourra être atteint un triple but : donner aux élèves le sentiment que la vie de l'association scolaire est liée à leurs propres efforts, leur donner le goût des responsabilités, enfin préparer pour les associations civiles de futurs dirigeants dont le besoin se fait durement sentir.

II. ‑ Adaptation des emplois du temps aux exigences de l'organisation sportive

*a) Initiation et entraînement sportif*

Il faut assurer une meilleure efficacité des demi‑journées de sports, en tenant compte de la disponibilité et de l'éloignement des installations, de l'âge des élèves, de leur degré d'entraînement et des contingences saisonnières : périodes d'intempéries, courte durée des après‑midi de décembre et janvier, nécessité de disposer de plus de trois heures pour réaliser des déplacements indispensables (ski, nautisme, marche, etc.). Alors que jusqu'ici les établissements répartissaient uniformément sur chaque semaine les heures de sport réglementaires il y aura lieu de considérer que chaque établissement dispose de 3 heures x 38 semaines = 114 heures annuelles ou de 2 heures x 38 semaines = 76 heures annuelles suivant qu'il s'agit d'établissements d'enseignement classique ou moderne ou bien d'établissements d'enseignement technique ou professionnel.

Ces heures doivent être réparties au cours de l'année en exploitant au mieux les ressources locales,

Tel établissement d'enseignement classique, par exemple situé près des champs de neige, pourra organiser des sorties de ski de 4 heures en hiver, et des sorties en montagne d'une journée en été.

Tel autre, situe près d'un centre nautique, pourra organiser au printemps et à l’automne des sorties de 5 heures.

Tel autre, des sorties dans la forêt d'une demi‑journée ou d'une journée.

Il y a lieu enfin d'exploiter les possibilités du samedi matin pour les classes ne fonctionnant pas l'après‑midi et dont les élèves pourraient déjeuner à l'extérieur sans que cela entraîne de complication sérieuse au sujet des internes.

Il convient de laisser avec souplesse se développer des formules de ce genre.

Dans tous les cas, les horaires restant disponibles seront répartis au mieux pour des activités traditionnelles compte tenu de l'équipe existant et du personnel.

*b) Compétition sportive*

L'insuffisance de l'équipement sportif pose la principale difficulté.

Le jeudi, les installations sportives sont surchargées. En semaine, par contre, elles ne sont pas pleinement employées. Leur utilisation sur tous les jours de la semaine doit être recherchée.

La compétition sportive (rencontres interclasses, interétablissements ou parfois même compétitions officielles) peut être organisée en dehors du jeudi si la coïncidence des emplois du temps d'établissements différents le permet.

Il est demandé à MM. les Chefs d'établissements et à MM. les Inspecteurs d'académie (Services départementaux de la Jeunesse et des Sports) de faire le maximum d'efforts pour que les emplois du temps soient établis en conséquence.

En particulier, dans une même ville, des demi‑journées autres que celles du jeudi devraient, chaque semaine ou chaque quinzaine, être consacrées aux compétitions interclasses ou interétablissements suivant un roulement (portant sur la nature des activités et sur les groupes d'élèves de même niveau) propre à tirer le maximum des équipements existants.

*Pour le ministre de l'Education Nationale*

Le directeur général de l’Organisation et des programmes scolaires

J. CAPELLE.

*Pour le haut‑commissaire à la Jeunesse et aux Sports et par délégation,*

Le directeur du Cabinet

0. PHILIP.